

**Résolution du 12 septembre 2012 de MM. Eric Bertinat, Pascal Rubeli, Thomas Bläsi, Christo Ivanov et Michel Amaudruz: «Pour éclairer le parc jouxtant la promenade du Pin».**

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 27 juin 2017,  
dans le rapport R-164 A)

**RÉSOLUTION**

Considérant:

- qu'un des buts fondamentaux de la loi genevoise sur la prostitution (I 2 49 – LProst) est de «réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci» (art. 1, lettre c, LProst);
- que l'article 7 de la LProst spécifie que «l'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des manifestations secondaires fâcheuses ou à blesser la décence»;
- que l'article 4 du règlement de la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (F 3 15.04-RPSS) interdit «de répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que dans les chemins privés, des immondices, balayures, résidus et débris quelconques, matériaux, ferrailles et autres objets, notamment les récipients à ordures ainsi que toutes matières pouvant produire des émanations désagréables, insalubres ou dangereuses»;
- que l'article 5, al. 2, lettre d, de la loi sur les agents de la police municipale (F 1 07 – LAPM) stipule que les agents de la police municipale sont chargés «de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritrus, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage»;
- que l'article 5, al. 4, LAPM prévoit que les agents de la police municipale «sanctionnent les infractions qu'ils constatent lorsqu'elles relèvent de leurs compétences, et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions»;
- que le parc jouxtant la promenade du Pin, très mal éclairé et proche du quartier des Tranchées, constitue le lieu de prédilection des dealers et prostituées en infraction à la loi qui y abandonnent leurs seringues et préservatifs usagés;
- que l'obscurité du susdit parc, pourtant situé sur le domaine public et propriété de la Ville de Genève, est non seulement dangereuse pour des raisons évidentes relevant du bon sens, mais qu'elle empêche également les polices cantonale et municipale d'exercer de manière efficace leurs prérogatives;
- que, par conséquent, le Conseil administratif doit repenser l'éclairage du parc de la promenade du Pin,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de prendre toutes les mesures utiles afin d'éclairer de manière suffisante et adaptée le parc jouxtant la promenade du Pin.